|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | |  |  | | --- | --- | | UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE **OUEST AFRICAINE**  **-------------------------** La Commission **------------** | logo4 | |  | |  | |  |

1. **PREAMBULE**

**I.1. La mission de l’avocat**

Dans une société fondée sur le respect de la Justice, l’avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l’exécution fidèle d’un mandat dans le cadre de la loi. Dans un Etat de droit, l’avocat est indispensable à la justice et aux justiciables dont il a la charge de défendre les droits et libertés : il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.

Sa mission lui impose des devoirs et obligations multiples, parfois d’apparence contradictoires, envers :

* + 1. Le client.
    2. Les Tribunaux et les autres autorités auprès desquelles l’avocat assiste ou représente le client.
    3. Sa profession en général et chaque confrère en particulier.
    4. Le public, pour lequel une profession libérale et indépendante, liée par le respect des règles qu’elle s’est données, est un moyen essentiel de sauvegarder les droits de l’homme face à l’Etat et aux autres puissances.

**I.2. La nature des règles déontologiques**

Les règles déontologiques sont destinées à garantir, par leur acceptation librement consentie, la bonne exécution par l’avocat de sa mission reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine.

Le défaut d’observation de ces règles par l’avocat aboutira en dernier ressort à une sanction disciplinaire.

**I.3. L’auto régulation de sa profession**

C’est un des traits des sociétés non démocratiques que l’État, soit ouvertement, soit de manière cachée, contrôle la profession et les activités des avocats.

Il y a essentiellement deux manières possibles de réglementer la profession : la réglementation par l’État et l’autorégulation par la profession.

Dans de nombreux cas, l’État, reconnaissant l’importance des principes essentiels, utilise la législation pour les étayer, par exemple en fournissant un soutien législatif au secret professionnel ou en octroyant aux barreaux le pouvoir légal de rédiger les règles professionnelles.

La Conférence des Barreaux de l’UEMOA est convaincu que seul un degré fort d’autorégulation peut garantir l’indépendance professionnelle des avocats à l’égard de l’État ; sans garantie d’indépendance, les avocats ne peuvent pas remplir leur mission professionnelle et légale.

**I.4. Les objectifs du Code**

Les Barreaux réunies au sein de la conférence des Barreaux de l’UEMOA souhaitent que les règles codifiées ci-après :

* + 1. Soient reconnues dès à présent comme l’expression de la conviction commune de tous les barreaux de l’UEMOA.
    2. Soient rendues applicables dans les plus brefs délais selon les procédures de la commission de l’UEMOA à l’activité transfrontalière de l’avocat de l’UEMOA.

**I.5. Champ d’application ratione personae**

Les règles ci-après s’appliqueront aux avocats de l’UEMOA tels que définis par le règlement n° 5 CM/UEMOA relatif à l’harmonisation des règles régissant la profession d’avocat dans l’espace UEMOA.

**I.6. Champ d’application ratione materiae**

Les règles ci-après s’appliqueront aux activités transfrontalières de l’avocat à l’intérieur de l’UEMOA. Par activité transfrontalière, on entend :

a) tout rapport professionnel avec un avocat d’un autre Etat membre.

b) les activités de l’avocat dans un autre Etat membre, même si l’avocat ne s’y rend pas.

**I.7. Définitions**

Dans les règles du présent Code, les expressions ci-après ont la signification suivante :

« Etat membre de provenance » signifie l’Etat membre du barreau auquel appartient l’avocat.

« Etat membre d’accueil » signifie tout autre Etat membre dans lequel l’avocat accomplit une activité transfrontalière.

« Autorité compétente » signifie le ou les barreaux compétents pour exercer le contrôle disciplinaire des avocats.

1. **PRINCIPES GENERAUX ESSENTIELS**

**2.1. Indépendance**

* + 1. La multiplicité des devoirs incombant à l’avocat lui impose une indépendance absolue exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d’influences extérieures. Cette indépendance est aussi nécessaire pour la confiance en la Justice que l’impartialité du juge.

L’avocat doit donc éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger l’éthique professionnelle pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.

* + 1. Cette indépendance est nécessaire tant pour l’activité juridique comme pour les autres affaires judiciaires, le conseil donné à son client par l’avocat n’ayant aucune valeur réelle, s’il n’a été donné que par complaisance, ou par intérêt personnel ou sous l’effet d’une pression extérieure.

**2.2. Confiance et intégrité morale**

Les relations de confiance ne peuvent exister s’il y a doute sur l’honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l’avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

**2.3. Secret professionnel**

2.3.1. Il est de la nature même de la mission d’un avocat qu’il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidence, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamentaux et primordiaux de l’avocat.

L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration judiciaire comme ceux du client. Elle doit bénéficier par conséquent d'une protection absolue de l'Etat.

2.3.2. L’avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.3. Cette obligation n’est pas limitée dans le temps. Le client ne peut délier l’avocat de cette obligation.

2.3.4. L’avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

**2.4. Incompatibilités**

2.4.1. Pour permettre à l’avocat d’exercer ses fonctions avec l’indépendance nécessaire et d’une manière conforme à son devoir de participer à l’administration de la Justice, l’exercice de certaines professions ou fonctions est incompatible avec la profession d’avocat.

2.4.2. L’avocat qui assure la représentation ou la défense d’un client devant la Justice ou les autorités publiques d’un Etat membre d’accueil y observe les règles d’incompatibilité applicables aux avocats dans cet Etat membre.

2.4.3. L’avocat établi dans un Etat membre d’accueil qui souhaite s’engager directement dans une activité commerciale ou une autre activité différente de sa profession d’avocat est tenu de respecter les règles d’incompatibilité telles qu’elles sont appliquées aux avocats de cet Etat membre.

**2.5. Publicité**

2.5.1. Au sens du présent Code, on entend par :

1° publicité fonctionnelle: toute communication publique ayant pour objet la promotion de la profession d'avocat.

2° publicité personnelle: toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.

3° démarchage : toute forme de communication d’informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l’avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services.

2.5.2. La publicité fonctionnelle relève de la compétence exclusive des autorités ordinales.

2.5.3. La publicité personnelle est mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle est sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

Les informations qu’elle fournit doivent se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier.

Elle n’est pas trompeuse ni dénigrante et ne contient pas de mentions comparatives

2.5.4. L’avocat peut énumérer les matières et les modes alternatifs de règlement des conflits qu'il pratique habituellement.

Il ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des dispositions du présent code relatives aux spécialisations.

2.5.5. Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. L’avocat ne peut davantage faire état du nombre d’affaires traitées, des résultats obtenus, d’un pourcentage de réussite, ni de son chiffre d’affaires.

2.5.6. Il est interdit à l'avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui ne lui permettent pas d’offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen.

2.5.7. L’avocat qui démarche respecte les conditions fixées aux articles 5.3 à 5.5 et les règles ci-après :

Il prend personnellement contact avec le client potentiel; en règle, il lui adresse un écrit et ne pratique par voie de communication orale qu’à l’égard d’un client existant, d’un ancien client ou d’une relation dont il peut raisonnablement estimer qu’il s’attend à ce qu’il lui offre ses services pour l’affaire ou le type d’affaires concernées.

Il ne se rend pas chez un client potentiel sans avoir été préalablement autorisé par celui-ci.

Il ne profite pas de l’état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté.

Il s’abstient de toute démarche qui altère ou est susceptible d’altérer la liberté de choix ou de conduite du client.

2.5.8. Chaque Ordre détermine l'obligation éventuelle de ses membres de notifier au préalable au Conseil de l’Ordre tout projet de publicité ou de démarchage, ou de solliciter son autorisation.

2.5.9**.** Le Conseil de l’Ordre peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du présent code et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles. Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent code.

Le Conseil de l’Ordre peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité ou le démarchage litigieux un texte rectificatif qui aura été approuvé par lui.

De même, dans l'hypothèse d'une publicité ou d’un démarchage contraire aux dispositions du point 2.6 du présent Code, le Conseil de l’Ordre peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un avis rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité ou le démarchage inapproprié, aux frais du contrevenant.

A cette fin, les avocats conservent pendant cinq ans et tiennent à la disposition du bâtonnier la liste des destinataires des publicités et démarchages effectués. Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

**2.6. L’intérêt du client**

Sous réserve des règles légales et déontologiques, l’avocat a l’obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d’un confrère, ou à ceux de la profession en général.

**2.7. La dignité, l’honneur et la probité**

Pour exercer de manière correcte la profession, l’avocat doit se montrer digne de confiance. Celle-ci est confortée par la participation à une profession honorable ; le corollaire est que l’avocat ne doit rien faire non seulement qui porte atteinte à sa réputation, mais aussi à celle de la profession dans son ensemble et à la confiance du public en la profession.

Ceci n’implique pas que l’avocat doive être parfait, mais qu’il ne peut pas avoir un comportement indigne, que ce soit dans l’exercice de la profession ou dans d’autres activités, voire même dans la vie privée, qui puisse déshonorer la profession.

Une conduite indigne peut mener à des sanctions, y compris, dans les cas les plus graves, à l’exclusion de la profession.

**2.8. Loyauté à l’égard du client**

La loyauté à l’égard du client est l’essence du rôle de l’avocat. Le client doit pouvoir faire confiance à l’avocat en tant que conseil et représentant. La conséquence en est que l’avocat doit être indépendant, éviter les conflits d’intérêts et garder le secret des confidences du client.

Certains des aspects les plus sensibles de la déontologie proviennent de l’interaction entre le principe de loyauté envers le client et les principes de dignité, d’honneur et de probité ; le respect de la confraternité et la contribution à une bonne administration de la justice.

**2.9. La compétence professionnelle**

Il va de soi que l’avocat ne peut pas remplir efficacement sa mission de conseil et de représentation du client s’il ne dispose pas d’une formation professionnelle appropriée. L’avocat ne doit pas accepter une affaire s’il n’est pas compétent en la matière.

**2.10. Le respect de l’Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice.**

L’avocat ne doit jamais fournir consciemment aux cours et tribunaux des informations erronées ou induisant en erreur, de même qu’il ne peut pas mentir aux tiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

**10**

1. **RAPPORTS AVEC LES CLIENTS**

**3.1. Début et fin des relations avec le client**

3.1.1. L’avocat n’agit que lorsqu’il est mandaté par son client, à moins qu’il n’en soit chargé par un autre avocat représentant le client ou par une instance compétente.

L’avocat doit s’efforcer, de façon raisonnable, de connaître l’identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l’autorité par laquelle il a été mandaté, lorsque des circonstances spécifiques révèlent que cette identité, cette compétence et ces pouvoirs sont incertains.

3.1.2. L’avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée. Il informe son client de l’évolution de l’affaire dont il a été chargé.

3.1.3. L’avocat n’accepte pas de se charger d’une affaire s’il sait ou devrait savoir qu’il n’a pas la compétence nécessaire pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence.

L’avocat ne peut accepter une affaire s’il est dans l’incapacité de s’en occuper promptement, compte tenu de ses autres obligations.

3.1.4. L’avocat qui exerce son droit de ne plus s’occuper d’une affaire doit s’assurer que le client pourra trouver l’assistance d’un confrère en temps utile pour éviter que le client subisse un préjudice.

**3.2. Conflit d’intérêts**

3.2.1. L’avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d’un client dans une même affaire, s’il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d’un tel conflit.

3.2.2. L’avocat doit s’abstenir de s’occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d’intérêts, lorsque le secret professionnel risque d’être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

3.2.3. L’avocat ne peut accepter l’affaire d’un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d’être violé ou lorsque la connaissance par l’avocat des affaires de l’ancien client favoriserait le nouveau client de façon injustifiée.

3.2.4. Lorsque des avocats exercent en groupe, les paragraphes 3.2.1 à 3.2.3 sont applicables au groupe dans son ensemble et à tous les membres.

**3.3. Pacte de quota litis**

3.3.1. L’avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d’un pacte « de quota litis ».

3.3.2. Le pacte « de quota litis » est une convention passée entre l’avocat et son client, avant la conclusion définitive d’une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s’engage à verser à l’avocat une part du résultat de l’affaire, que celle-ci consiste en une somme d’argent ou en tout autre bien ou valeur.

3.3.3. Ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l’honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l’avocat si celle-ci est conforme au barème officiel adopté par son ordre.

**3.4. Détermination des honoraires**

3.4.1. L’avocat doit informer son client de tout ce qu’il demande à titre d’honoraires et le montant de ses honoraires doit être équitable et justifié.

3.4.2. Sous réserve d’une convention contraire légalement passée entre l’avocat et son client, le mode de calcul des honoraires doit être conforme aux règles du barreau dont dépend l’avocat.

S’il est membre de plus d’un barreau, les règles applicables seront celles du barreau avec lequel les relations entre l’avocat et son client ont le lien le plus étroit.

**3.5. Provisions sur honoraires et frais**

Lorsque l’avocat demande le versement d’une provision à valoir sur frais et/ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d’une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par l’affaire.

A défaut de paiement de la provision demandée, l’avocat peut renoncer à s’occuper d’une affaire ou s’en retirer, sous réserve de respecter les dispositions de l’art. 3.1.4.

**3.6. Partage d’honoraires avec une personne qui n’est pas avocat**

3.6.1. Sous réserve de la disposition ci-après, il est interdit à l’avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n’est pas avocat.

3.6.2. La règle de l’art. 3.6.1. ne s’applique pas aux sommes ou compensations versées par l’avocat aux héritiers d’un confrère décédé ou à un confrère démissionnaire au titre de sa prestation comme successeur à la clientèle de ce confrère.

**3.7. Solution appropriée au coût et bénéfice de l’aide légale**

3.7.1. L’avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l’affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l’opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.

3.7.2. Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l’aide légale, l’avocat est tenu de l’en informer.

**3.8. Fonds des clients**

3.8.1. Lorsqu’à un moment quelconque l’avocat détient des fonds pour le compte de ses clients ou de tiers il est tenu d’observer les règles suivantes :

3.8.2. Les Fonds-Clients seront toujours versés à la CARPA. Tous les Fonds-Clients reçus par un avocat doivent être versés à la CARPA.

**3.9 Assurance responsabilité professionnelle**

3.9.1. L’avocat doit être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l’étendue des risques qu’il assume du fait de son activité.

3.9.2. Un avocat dans un Etat membre d’accueil qui y exerce son activité professionnelle, est soumis aux dispositions suivantes :

3.9.2.1. L’avocat doit satisfaire aux dispositions relatives à l’obligation de s’assurer pour la responsabilité professionnelle applicables dans l’Etat membre de provenance.

3.9.2.2. Lorsque l’avocat qui est tenu de souscrire une telle assurance dans l’Etat membre de provenance exerce une activité professionnelle dans un Etat membre d’accueil, il doit s’efforcer d’obtenir l’extension de cette assurance à son activité professionnelle dans l’Etat membre d’accueil.

3.9.2.3. Lorsque l’extension d’assurance visée à l’art. 3.9.2.2. ci-dessus s’avère impossible, l’avocat doit néanmoins s’assurer, pour son activité professionnelle accomplie dans un Etat membre d’accueil au service de clients de cet Etat membre d’accueil, dans une mesure au moins égale à celle applicable aux avocats de l’Etat membre d’accueil.

3.9.2.4. L’avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d’accueil, peut, avec l’accord des autorités compétentes de l’Etat membre de provenance et de l’Etat membre d’accueil, se conformer exclusivement aux règles applicables à l’assurance de la responsabilité professionnelle dans l’Etat membre d’accueil.

Dans ce cas, l’avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients que son assurance est conforme aux règles applicables dans l’Etat membre d’accueil.

1. **RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS**

**4.1. Déontologie applicable à l’activité judiciaire.**

L’avocat qui se présente devant une juridiction d’un Etat membre ou participe à une procédure devant une telle juridiction doit observer les règles déontologiques applicables devant cette juridiction.

**4.2. Caractère contradictoire des débats.**

L’avocat doit en toute circonstance observer le caractère contradictoire des débats. Il ne peut, par exemple, prendre contact avec un juge au sujet d’une affaire sans en informer au préalable l’avocat de la partie adverse. Il ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans qu’ils soient communiqués en temps utile à l’avocat de la partie adverse, sauf si de telles démarches étaient autorisées selon les règles de procédure applicables. Dans la mesure où le droit ne l’interdit pas, l’avocat ne peut pas divulguer ou soumettre aux tribunaux une proposition de règlement de l’affaire faite par la partie adverse ou son avocat sans l’autorisation expresse de l’avocat de la partie adverse.

**4.3. Respect du juge**.

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l’office du juge, l’avocat défendra son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne.

**4.4. Informations fausses ou susceptibles d’induire en erreur.**

A aucun moment, l’avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l’induire en erreur.

**4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires**.

Les règles applicables aux relations d’un avocat avec le juge s’appliquent également à ses relations avec un arbitre, un expert ou toute autre personne chargée occasionnellement d’assister le juge ou l’arbitre.

1. **RAPPORTS ENTRE AVOCATS**

**5.1. Confraternité**

5.1.1. La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l’intérêt du client et pour éviter des procès inutiles ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l’avocat et les intérêts du client.

5.1.2. L’avocat reconnaît comme confrère tout avocat d’un autre Etat membre. Il a à son égard un comportement confraternel et loyal.

**5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres**

5.2.1. Il est du devoir de tout avocat auquel s’adresse un confrère d’un autre Etat membre de s’abstenir d’accepter une affaire pour laquelle il n’est pas compétent. Il doit dans un tel cas aider son confrère à entrer en contact avec un avocat qui sera en mesure de rendre le service escompté.

5.2.2. Lorsque des avocats de deux Etats membres différents travaillent ensemble, ils ont tous les deux le devoir de tenir compte des différences susceptibles d’exister entre leurs systèmes légaux, leurs barreaux, leurs compétences et leurs obligations professionnelles.

**5.3. Correspondance entre avocats**

5.3.1. L’avocat qui adresse à un confrère d’un autre Etat membre une communication dont il souhaite qu’elle ait un caractère « confidentiel » devra clairement exprimer sa volonté lors de l’envoi de cette communication.

5.3.2. Au cas où le destinataire de la communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère « confidentiel », il devra la retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

**5.4. Honoraires de présentation**

5.4.1. L’avocat ne peut ni demander à un autre avocat ou à un tiers quelconque ni accepter des honoraires, une commission ou quelqu’autre compensation pour avoir recommandé un avocat à un client ou renvoyé un client à un avocat.

5.4.2. L’avocat ne peut verser à personne des honoraires, une commission ou quelqu’autre compensation en contrepartie de la présentation d’un client.

**5.5. Communication avec la partie adverse**

L’avocat ne peut pas se mettre en rapport au sujet d’une affaire particulière directement avec une personne dont il sait qu’elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que ce confrère ne lui ait donné son accord et à charge de le tenir informé.

**5.6. Responsabilité pécuniaire**

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l’avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l’introduire auprès d’un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger.

Cependant, les avocats concernés peuvent, au début de leurs relations, convenir de dispositions particulières à ce sujet.

En outre, l’avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l’avenir.

**5.7. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres**

5.7.1. Lorsqu’un avocat est d’avis qu’un confrère d’un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l’attention de son confrère sur ce point.

5.7.2. Lorsqu’un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d’abord tenter de le régler à l’amiable.

5.7.3. Avant d’engager une procédure contre un confrère d’un autre Etat membre au sujet d’un différend visé aux paragraphes 5.7.1 et 5.7.2, l’avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d’un règlement amiable.

**5.8. Formation de jeunes avocats**

En vue de renforcer la coopération et la confiance entre les avocats de différents Etats membres dans l’intérêt bien compris des clients, il est nécessaire d’encourager l’acquisition d’une meilleure connaissance des lois et règles de procédure applicables dans les différents Etats membres. A cet effet, l’avocat prendra en considération la nécessité de former de jeunes confrères d’autres Etats membres dans le cadre de son obligation professionnelle d’assurer la formation des jeunes.

**TABLE DES MATIERES**

1. PRÉAMBULE

1.1. La mission de l’avocat

1.2. La nature des règles déontologiques

1.3. Les objectifs du Code

1.4. Champ d’application ratione personae

1.5. Champ d’application ratione materiae

1.6. Définitions

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. Indépendance

2.2. Confiance et intégrité morale

2.3. Secret professionnel

2.4. Respect de la déontologie des autres barreaux

2.5. Incompabilités

2.6. Publicité personnelle

2.7. L’intérêt du client

2.8. Limitation de la responsabilité de l’avocat à l’égard du client

1. RAPPORTS AVEC LES CLIENTS

3.1. Début et fin des relations avec le client

3.2. Conflit d’intérêts

3.3. Pacte de quota litis

3.4. Détermination des honoraires

3.5. Provisions sur honoraires et frais

3.6. Partage d’honoraires avec une personne qui n’est pas avocat

3.7. Solution appropriée au coût et bénéfice de l’aide légale

3.8. Fonds des clients

3.9. Assurance responsabilité professionnelle

1. RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS

4.1. Déontologie applicable à l’activité judiciaire

4.2. Caractère contradictoire des débats

4.3. Respect du juge

4.4. Informations fausses ou susceptibles d’induire en erreur

4.5. Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires

1. RAPPORTS ENTRE AVOCATS

5.1. Confraternité

5.2. Coopération entre avocats de différents Etats membres

5.3. Correspondance entre avocats

5.4. Honoraires de présentation

5.5. Communication avec la partie adverse

5.6. Responsabilité pécuniaire

5.7. Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

5.8. Formation de jeunes avocats